



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

*Service biodiversité, eau et paysages  
Unité sites, paysages, impacts*

*Pôle évaluation environnementale des projets*

Adresse postale  
CS 80065 le Tholonet  
13182 Aix en Provence cedex 5

Nos réf. : SBEP-SBa-2012-105  
Vos réf. : votre courrier du 17/01/2012 – Mme Turquet  
Affaire suivie par : Sylvie BASSUEL  
sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04 42 66 65 89 – Fax : 04 42 66 66 01

Aix en Provence, le 27 mars 2012

Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction des collectivités locales et de l'utilité  
publique, de la concertation et de  
l'environnement  
Bureau de l'utilité publique, de la concertation et  
de l'environnement  
Boulevard Paul Peytral  
13282 Marseille cedex 20

**Objet : Projet de mise en valeur maritime et amélioration sanitaire des rives de l'étang de Berre à  
Martigues / anse de Ferrières**

**Avis de l'autorité environnementale pour les projets**

**Projet : Mise en valeur maritime et amélioration sanitaire des rives de l'étang de Berre à Ferrières**

**Maître d'ouvrage : Ville de Martigues**

**Situé sur la commune de : Martigues (13)**

**Référence : Saisine de l'autorité environnementale en date du 17 janvier 2012**

**Pièces jointes : Dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'utilité publique du projet et  
demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, comportant une étude d'impact  
valant évaluation des incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement**

**Date de réception du dossier par l'autorité environnementale / DREAL : 27 janvier 2012, date de  
départ du délai de 2 mois pour remettre l'avis de l'autorité environnementale**

**Date de l'accusé de réception : 03 mars 2012**

**Consultation du préfet de département : 03 mars 2012**

**Consultation de l'Agence régionale de santé : 03 mars 2012**

## **1. Cadre juridique de l'avis autorité environnementale**

Compte tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir à qui incombe, conformément à l'article R122-13-1 :

- de le joindre au dossier d'enquête publique ou toute procédure équivalente de consultation du public ou de mise à disposition du public ;
- de rendre cet avis (ou l'information sur l'existence d'un avis tacite) public par voie électronique sur son site Internet.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Par arrêté préfectoral 2009-273 en date du 04 septembre 2009, le directeur de la DREAL a délégué de signature du préfet de région pour signer l'avis de l'autorité environnementale.

## **2. Présentation du projet**

### **Objectifs et consistance du projet**

Le projet consiste à remblayer l'anse de Ferrières sur l'étang de Berre, pour la réalisation d'un jardin public. Cet aménagement permet également une linéarisation du trait de côte qui permettra d'éviter les phénomènes d'échouage des algues vertes (ulves) sur le littoral de cette anse ainsi que les problèmes sanitaires et olfactifs importants liés à leur putréfaction.

Le projet comprend en outre l'aménagement d'un chemin littoral, un ponton belvédère, deux pontons d'accostage affectés respectivement aux bateaux bus et aux bateaux de promenade, une station pour canoë avec rampe de mise à l'eau et son aire de stockage ainsi qu'un jardin botanique.

Le niveau fini des aménagements est prévu à 1,00 m NGF.

Le maître d'ouvrage affiche les objectifs suivants :

- améliorer les caractéristiques sanitaires de l'anse de Ferrières, caractérisée par un envasement et l'accumulation/pourrissement d'algues,
- valoriser le site vis à vis du public et améliorer son accès,
- créer une nouvelle centralité urbaine.

Le montant des travaux est estimé à 5 260 000€ TTC.

### **Les procédures d'autorisation auxquelles est soumis le projet**

Le projet est soumis à étude d'impact et à évaluation des incidences Natura 2000 et relève des procédures suivantes :

- autorisation ou déclaration au titre des articles R214-1 à R214-6 du code de l'environnement (police de l'eau),
- déclaration d'utilité publique liée à la modification d'affectation du rivage,
- demande de concession du domaine public maritime.

## Historique

L'utilité publique de l'aménagement d'un jardin public sur l'anse de Ferrières a été déclarée par arrêté préfectoral du 6 juin 2006. L'autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement a été accordée par arrêté préfectoral du 3 août 2006. En application de ces deux autorisations, le maître d'ouvrage a lancé les travaux de préparation du fond marin de l'anse.

Toutefois, l'annulation par jugement du tribunal administratif de Marseille du 10 novembre 2008 de l'arrêté de DUP (notamment pour non-conformité avec le plan d'occupation des sols en vigueur à l'époque) a conduit à l'interruption des travaux avant la phase de remblayage ; le site a été mis en sécurité.

## 3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le milieu aquatique concerné est la masse d'eau FRDT15a "Etang de Berre Grand Etang", dont l'état écologique est qualifié de médiocre dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, en raison de pressions anthropiques importantes (pollutions diffuses ou localisées, altérations hydromorphologiques). L'objectif d'atteinte du bon état de cette masse d'eau est fixé à 2021.

Le projet intéresse plus particulièrement l'anse de Ferrières, située en rive sud-ouest de l'étang, non loin du débouché du chenal de Caronte qui relie l'étang à la mer Méditerranée. L'anse est directement au contact du centre-ville densément urbanisé de Martigues. Elle est néanmoins en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF terrestre de type II "Etang de Berre, étang de Vaine").

Aucun périmètre concerné par une protection réglementaire n'est répertorié. Toutefois, l'enjeu local relatif à la présence potentielle d'espèces protégées doit être caractérisé ; c'est notamment le cas pour les herbiers, l'évitement des impacts directs et indirects devant, le cas échéant, être privilégié.

Concernant le paysage et les pratiques urbaines, le projet intéresse un secteur stratégique, à l'articulation entre la ville et l'étang. Il en résulte des enjeux très forts de valorisation et requalification de cet espace de transition, dans un objectif de renforcement du lien (visuel et fonctionnel) entre la ville et l'étang.

Une servitude de passage des piétons a été instaurée sur le littoral au titre de l'article L160-8 du code de l'urbanisme. Le projet constitue une opportunité pour donner une réalité à la continuité piétonne.

## 4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

L'étude d'impact aborde les différents aspects de l'évaluation exigés par l'article R122-3 du code de l'environnement.

### Analyse du résumé non technique de l'étude d'impact

L'étude d'impact fait l'objet d'un résumé non technique.

→ *L'autorité environnementale recommande de le compléter par un plan et quelques coupes et croquis afin de permettre la bonne compréhension du projet par le public non spécialiste.*

### Analyse de l'état initial

L'état initial (chapitre 2) a été établi à partir des données de cadrage recueillies auprès des services de l'Etat et des collectivités locales, mais aussi à partir d'investigations et de reconnaissance de terrain et d'études spécifiques (levé bathymétrique, étude géotechnique de faisabilité de terrassement, diagnostic du réseau pluvial, plongées de reconnaissance sous-marines, mesures de détection de gaz issus de la putréfaction des ulves échouées sur la plage de Ferrières, etc.).

L'état initial développe notamment l'analyse des facteurs qui conditionnent le milieu aquatique (morphologie du littoral, formations sédimentaires, hydrodynamique, qualité des eaux, qualité du milieu et ses évolutions), le plus exposé aux impacts du projet.

- Sous l'effet de la courantologie (courants de rive influencés par le mistral), s'opère un transfert de sédiments fins du nord vers le sud. L'anse de Ferrières est une zone de sédimentation privilégiée sous forme de sédiments fins. Il en résulte des contraintes techniques en cas de remblayage, qui sont identifiées.
- Les analyses des sédiments, réalisées en 2002, démontrent un faible niveau de contamination, notamment par les PCB (polychlorobiphényles).
- Le dossier présente une cartographie des biocénoses aquatiques. Les stations de Zostère naine *Nanozostera noltii*, espèce protégée, ont été régulièrement répertoriées. En 2011, il reste un seul herbier de 4m<sup>2</sup> localisé au nord de l'anse susceptible d'être impacté par le projet.

L'autorité environnementale regrette que l'étude d'impact n'aborde pas la problématique de la cause de la prolifération des ulves et des actions possibles à la source. Il semble en effet qu'ait été identifiée l'existence d'une "zone réservoir" créatrice d'ulves située dans la zone abritée de la petite Camargue. L'intérêt d'une action à la source au niveau de ce réservoir pour atténuer le volume d'ulves échouées sur la plage de Ferrières (et qui de toutes façons iront ailleurs si le projet de remblayage est réalisé) mériterait d'être étudié.

Par ailleurs, le contrat d'étang en cours d'élaboration par le Syndicat mixte GIPREB (en charge de la réhabilitation de l'étang de Berre) a identifié la lutte contre l'eutrophisation de l'étang de Berre comme axe de travail ; il devrait déboucher sur un programme d'actions, dont les résultats ne se feront certes pas sentir avant le moyen terme, mais qu'il convient néanmoins d'identifier dans le dossier.

→ *L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ces différents points, qui sont déterminants dans l'orientation des choix effectués et la justification du projet.*

### **Justification du projet**

Le chapitre 3 décrit correctement le projet et les diverses étapes et modalités de sa mise en oeuvre.

En revanche, il ne présente pas clairement d'alternatives au remblayage dans le corps principal de l'étude. La liste des autres solutions envisageables (ramassage des algues) est présentée dans l'annexe 6 sans toutefois qu'une argumentation multicritère détaillée de chaque solution aboutissant à la solution finalement retenue n'ait été conduite.

Par ailleurs, l'abandon de ces techniques mériterait d'être davantage argumenté d'autant plus que les autres communes du pourtour de l'étang de Berre procèdent au ramassage périodique des ulves.

Des actions devraient être entreprises à l'échelle de l'étang de Berre sous l'égide du GIPREB pour lutter contre l'eutrophisation à l'origine des proliférations d'algues. Il serait intéressant d'indiquer dans le dossier à quel terme sont attendus des effets positifs sur l'eutrophisation. Ces délais sont-ils compatibles avec une résolution à court terme, du problème rencontré localement sur l'anse de Ferrières ?

### **Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures associées**

L'étude procède au chapitre 4 à l'évaluation des effets du projet sur l'environnement, en phase travaux comme en phase exploitation, puis expose au chapitre 5 les mesures que le maître d'ouvrage mettra en place pour les éviter ou les limiter.

Les effets ou risques d'effets négatifs en phase travaux concernent surtout le milieu marin. L'étang de Berre sera protégé par un rideau limitant l'expansion d'un panache turbide lors de la constitution de la digue, puis le remblayage sera réalisé par un cordon d'enclôture isolant la zone remblayée. Les eaux pluviales seront par ailleurs gérées par un dispositif filtrant ménagé dans la digue.

En phase d'exploitation les courants littoraux orientés nord-sud vers le canal de Caronte puis le golfe de Fos devraient en théorie empêcher les ulves déviées par la digue du jardin public de venir s'échouer en milieu urbain, notamment dans le port de plaisance et les canaux du centre ville. Toutefois, l'autorité environnementale regrette qu'aucune simulation n'ait été effectuée pour le démontrer.

L'étude conclut à l'absence d'impact direct sur les espèces protégées en s'appuyant sur l'argumentaire suivant : l'envasement croissant du milieu et l'envahissement par des espèces opportunistes ont conduit à une régression de l'herbier de Zostère naine ; la tache résiduelle de 4m<sup>2</sup> encore présente dans la zone d'étude est localisée à l'extérieur du secteur à remblayer. La justification de la non-dégradation de cet herbier résiduel mériterait d'être approfondie afin d'écartier tout risque d'impact qui nécessiterait une procédure dérogatoire.

#### **Articulation avec les plans et programmes concernés**

L'étude démontre de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur et avec le programme de mesures concernant la masse d'eau FRDT15a - LP\_16\_03 "Etang de Berre -- Grand étang".

Concernant la loi Littoral et le Plan local d'urbanisme de Martigues, le projet est localisé :

- en zone Np du plan local d'urbanisme de Martigues, adopté par le Conseil municipal le 10 décembre 2010. Cette zone correspond à des espaces naturels non identifiés au titre des articles L146-6 et R146-1 du code de l'urbanisme (loi Littoral) où des aménagements d'intérêt général et d'impact localisé sont admis ;
- en zone Uap correspondant aux interfaces urbaines et portuaires où sont autorisés diverses installations et travaux qui englobent les ouvrages nécessaires au projet.

Le projet est compatible avec ces documents.

#### **Evaluation des incidences Natura 2000**

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact (chapitre 3.11). Il conclut, de manière justifiée, à une absence d'effet significatif sur les espèces et habitats ayant motivé les sites.

#### **Analyse des méthodes**

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

#### **Evaluation sanitaire**

Le dossier n'appelle pas d'observation particulière.

#### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Le projet, d'une façon globale, prend correctement en compte les principaux enjeux environnementaux.

## 5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'analyse de l'état initial du secteur concerné par le remblaiement de l'anse de Ferrières permet de définir précisément les enjeux de milieux et d'usages.

Concernant les autres parties de l'étude d'impact, l'autorité environnementale recommande néanmoins :

- de compléter le résumé non technique afin que le public puisse bien comprendre le projet sans devoir lire l'étude d'impact elle-même;
- de consolider la justification du choix retenu en proposant une véritable comparaison du projet avec les solutions alternatives au remblaiement de l'anse en vue de la résolution des problèmes de nuisances sanitaires et olfactives ;
- d'approfondir les effets de l'opération sur l'herbier résiduel de l'espèce protégée *Nanozostera nolii* ;
- de mieux étayer l'analyse des effets du projet en phase d'exploitation quant au devenir des ulves qui glisseront sur la digue en enrochement.

Au titre du domaine public maritime, la vocation maritime du projet repose sur des projets de circuits touristiques sur l'eau et sur une activité de canoé-kayack. Cette vocation mériterait d'être plus affirmée au regard de la faible capacité d'accueil de canoës (10 emplacements prévus) et des circuits touristiques qui restent à mettre en œuvre.

Le Directeur Régional adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**Laurent NEYER**